

N° 4893⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant

1. fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;
2. création et organisation d'une réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
3. ajout d'un alinéa 2 à l'article 4 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
4. modification des articles 30 et 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
5. abrogation de l'article 16 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant:
 - a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur;
 - b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
 - c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
 - d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Amendements relatifs au projet de loi de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports	2
– Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.6.2002)	2
2) Avis complémentaire du Conseil d'Etat (18.6.2002)	4

*

AMENDEMENTS

relatifs au projet de loi de la Commission de l'Education nationale,
de la Formation professionnelle et des Sports

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(13.6.2002)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre pour avis plusieurs parties du texte du projet de loi sous rubrique.

Lors de ses réunions du 6, du 10 et du 12 juin 2002, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a examiné le texte du projet à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 4 juin 2002. Lors de la réunion du 12 juin, la commission parlementaire a décidé de faire sienne toutes les propositions émises par la Haute Corporation.

I. Remarque concernant les articles 6 et 15 nouveau/17 ancien

Lors de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, il s'est en effet avéré que le Conseil d'Etat a proposé des modifications au niveau de l'article 15 nouveau (17 ancien) et que logiquement cette modification devrait aussi se faire au niveau de l'article 6.

Dans son avis du 4 juin 2002, le Conseil d'Etat a proposé la rectification de l'intitulé de la loi du 5 juillet 1991 qui doit se lire „a) fixation des modalités d'une formation préparant ...“. Or, la même rectification doit logiquement être apportée dans le texte de l'article 6 où figure également l'intitulé de la loi de 1991.

Dans cet ordre d'idées, l'article 15 doit se lire comme suit:

„**Art. 15.**– (ancien 17)

Est abrogé l'article 16 de la loi du 5 juillet 1991 portant: a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.“

L'article 6 se lit alors comme suit:

„**Art. 6.**–

(...)

5. des détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants telle que prévue à l'article 4.

Les membres du pool de remplaçants créé par l'article 16 de la loi du 5 juillet 1991 portant: a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, sont repris dans la réserve nationale de suppléants sans préjudice des droits acquis en application des dispositions de la loi du 5 juillet 1991 citée ci-dessus.“

II. Remarque concernant l'article 9

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'est exprimé contre la création d'une réserve communale: „(...) Le Conseil d'Etat est d'avis que cette mesure est inopportune parce qu'elle risque de compromettre l'effort de transparence au niveau des remplacements en créant deux catégories de suppléants.“ La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports est d'accord avec cette vue et estime qu'elle devrait se refléter dans le texte. La commission parlementaire se demande donc si au

niveau de l'article 9, il ne faudrait pas biffer la fin de la phrase du point 5) de l'énumération. La commission estime que ce point de l'article 9 devrait donc avoir la teneur suivante:

„Art. 9.–

(...)

Lors de la troisième et de la quatrième publication des vacances de postes d'instituteur, peuvent en outre postuler:

(...)

5) les personnes qui, conformément aux dispositions de l'article 165, bénéficient auprès de leur commune d'un contrat à durée indéterminée dans l'enseignement primaire ou dans l'éducation préscolaire et qui ne font pas partie de la réserve communale.

(...).“

III. Remarque concernant l'article 18

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „secteur communal“ par „la ou les communes concernées“. Etant donné que cette modification doit se faire à deux endroits dudit article, la commission note que la fin de l'article doit non pas se lire „à la ou les communes“, mais propose d'adapter le texte afin qu'il soit grammaticalement correct. L'article 18 doit, selon la commission parlementaire, se lire comme suit:

„Art. 18.–

Les rémunérations des agents assurant des remplacements temporaires dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire sont prises en charge par l'Etat et ~~le secteur communal~~ la ou les communes concernées à raison de respectivement 66 2/3% et de 33 1/3% en tenant compte de la période et de la tâche d'enseignement effectivement prestée.

Les parts des frais incombant ~~au secteur communal~~ à la ou aux communes concernées sont liquidées par imputation sur le Fonds des dépenses communales.“

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les trois remarques ci-dessus dans un délai très rapproché permettant à la Chambre des Députés d'évacuer le projet de loi sous rubrique le 19 juin 2002.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(18.6.2002)

Se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a soumis en date du 13 juin 2002 à l'avis du Conseil d'Etat des redressements proposés au libellé du projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports au cours de sa réunion du 12 juin 2002.

Le texte des amendements était accompagné d'une motivation.

Comme les amendements soumis à avis ne sont que des redressements rédactionnels découlant des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 juin 2002, les propositions de la Commission parlementaire ne donnent pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Pierre MORES